

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 77

présenté par

M. Hetzel, M. Tardy, M. Le Fur, M. Decool, M. Morel-A-L'Huissier, Mme Dalloz et M. Tian

ARTICLE 3

À l'alinéa 4, après le mot :

« établissements »,

insérer les mots :

« , qu'ils soient des établissements publics administratifs ou des établissements publics industriels et commerciaux, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que le champ des acteurs publics couvert par le service national chargé de prévenir les faits de corruption soit le plus clair et exhaustif possible.